



# LA BAREMISATION DE LA JUSTICE : UNE APPROCHE PAR L'ANALYSE ECONOMIQUE DU DROIT

## NOTE DE SYNTHÈSE

Février 2019

RECHERCHE REALISEE AVEC LE SOUTIEN DE LA MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

### Responsable scientifique

Cécile Bourreau-Dubois (PR en sciences économiques, BETA)

### Rédacteurs du rapport

Cécile Bourreau-Dubois (PR en sciences économiques, BETA)

Bruno Deffains (PR en sciences économiques, CRED)

Claudine Desrieux (PR en sciences économiques, CRED)

Myriam Doriât-Duban (PR en sciences économiques, BETA)

Romain Espinosa (CR, CNRS, CRED)

Bruno Jeandidier (CR, CNRS, BETA)

Julie Mansuy (IE, BETA)

Jean-Claude Ray (PR émérite en sciences économiques, BETA)

### Membres de l'équipe

Jean-Claude Bardout (Vice-président du TGI de Toulouse)

Julie Favrot (Doctorante en économie, BETA)

Isabelle Sayn (DR CNRS en Droit privé, Centre Max Weber)

### ***Problématique et objectifs de la recherche***

Réalisée par une équipe fédérant les compétences d'économistes, de juristes et de praticiens du droit et portée par deux laboratoires de recherche en économie (BETA -UMR Université de Lorraine/Université de Strasbourg/CNRS, et le CRED - équipe d'accueil de l'Université Paris 2), cette recherche fait suite à l'appel à projet « la barémisation de la justice » lancé début 2016 par la Mission recherche Droit et Justice, dans un contexte marqué par la diffusion en France de barèmes tant en matière civile que pénale. La question centrale posée par cette recherche est celle de la capacité d'un barème à traiter également des justiciables placés dans des conditions similaires. Il est très souvent présumé que l'absence d'un tel outil est propice à la disparité des décisions, les juges étant amenés à juger de manière différente des cas similaires. La mise en place d'un barème permettrait alors de favoriser l'homogénéisation des décisions. Cela étant, l'hétérogénéité des décisions reste à quantifier et, une fois le barème mis en circulation et pris en main par les acteurs, reste à tester sa capacité effective à réduire cette hétérogénéité. C'est ce que propose cette recherche.

### ***Approches méthodologiques et données mobilisées***

Pour ce faire, la recherche déploie trois approches. La première propose une *analyse prospective* du barème, réalisée à partir de l'examen de la littérature en économie du droit portant sur les barèmes afin de proposer un panorama général des différents arguments relatifs aux bienfaits attendus ainsi qu'aux limites de ces dispositifs. Les deuxième et troisième approches proposent une évaluation empirique de la barémisation en France appliquée à deux domaines. Dans le domaine des indemnités prud'homales, il s'agit d'une *analyse ex ante* du barème, s'appuyant sur l'exploitation de données antérieures à l'entrée en vigueur, en octobre 2017, de l'ordonnance rendant impératif le recours au barème en cas de licenciement abusif. Dans le domaine de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), il s'agit d'une *analyse ex post* du barème, s'appuyant notamment sur l'exploitation de données antérieures et postérieures à la diffusion en 2010 par circulaire de la table de référence<sup>1</sup> en matière de fixation de CEEE. Ces travaux reposent sur des investigations empiriques particulièrement lourdes (en termes de nombre d'heures de saisie, de sources mobilisées, de méthodologies développées), l'enjeu étant de pouvoir dégager des conclusions robustes statistiquement et sans ambiguïté grâce à l'accumulation de résultats concordants. Ont été mobilisées sept sources d'informations distinctes. Dans le cas du contentieux prud'homal aucune base disponible ne permettant de répondre à la question posée, une base de données constituée de plus de 2 000 jugements a été créée. Dans le cas de la CEEE, certaines sources existaient déjà, même si elles n'avaient pas été conçues pour répondre à cette question. Au total, six sources de données

---

<sup>1</sup> Dans le reste de la note, nous utiliserons le terme de barème pour désigner cette table de référence.

ont été exploitées : (i) quatre bases de données, formées chacune d'environ 2 000 décisions de justice (deux bases de décisions de TGI mises à notre disposition par le ministère de la Justice<sup>2</sup> et deux bases de décisions de cours d'appel, issues de JURICA<sup>3</sup>) et (ii) deux enquêtes (une enquête expérimentale menée auprès d'auditeurs de l'École nationale de la magistrature (ENM) et une enquête qualitative menée auprès de magistrats impliqués dans les affaires familiales, dans les cours d'appel et les TGI).

### **Les principales conclusions de la recherche et pistes de recherche**

Cette recherche est à l'origine de la production de résultats originaux, au sens où à ce jour les travaux sur les conséquences de l'introduction de barèmes en France sont, à notre connaissance, quasiment inexistantes. Ces résultats, ainsi que les pistes de réflexion ouvertes, sont présentés en reprenant la structure du rapport en trois parties.

#### **❖ Les barèmes : des effets attendus en termes d'équité et d'efficacité loin d'être confirmés par la littérature**

Cette recherche présente une synthèse des enseignements tirés de la littérature en économie du droit concernant les conséquences de la mise en place de barèmes. De nature principalement empirique, cette littérature, qui a commencé à se développer dans les années 1990, prend principalement appui sur le cas des Etats-Unis, qui ont été parmi les premiers pays à systématiser le recours aux barèmes dans les tribunaux, et ce dans deux domaines particuliers, celui des pensions alimentaires pour enfants (dès les années 1970-1980) et celui des sanctions en matière pénale (à partir du début des années 1990). En raison de cette spécificité, la synthèse de littérature ici présentée n'a pas pour visée de transposer directement les résultats issus de ces travaux au système juridique français et à l'ensemble des domaines où des barèmes sont susceptibles de s'appliquer mais de soulever des questions à caractère général sur les barèmes et ainsi d'alimenter le débat sur leurs effets positifs et négatifs, indépendamment du cadre juridique dans lequel ils sont appliqués.

Ce sont deux grandes questions qui traversent cette littérature. La première concerne la capacité des barèmes à réduire l'incertitude qui pèse sur le procès. Cette question est abordée selon deux optiques, l'une en termes d'équité et l'autre en termes d'efficacité. La première optique consiste à se demander si les barèmes sont effectivement source d'équité horizontale en ce sens qu'ils limitent la possibilité des juges de prononcer des jugements différents pour des cas similaires (*i.e* diminution de la disparité inter-juges). Sur ce point, les travaux sont assez critiques. Ainsi plusieurs études empiriques concluent que l'introduction de barèmes se serait accompagnée d'une augmentation de

---

<sup>2</sup> L'une de ces bases porte sur des décisions de 2003 et l'autre sur des décisions de 2012.

<sup>3</sup> L'une de ces bases, déjà collectée par nos soins dans le cadre d'une recherche précédente, concerne des arrêts de 2008, et l'autre créée pour cette recherche concerne des arrêts de 2016.

la variabilité des décisions des juges en matière pénale tandis qu'elle n'aurait pas vraiment contribué à réduire la disparité en matière de pension alimentaire. L'une des hypothèses avancées est que les barèmes ne parviendraient pas à gommer toutes les sources d'iniquité dans les décisions des juges, celles-ci pouvant être influencées par des éléments non pris en compte par le barème mais par les juges lorsqu'ils ne sont pas contraints ou qui vont les conduire à adapter l'usage du barème. Parallèlement à cette iniquité extrinsèque du barème, la littérature souligne qu'il pourrait également exister une iniquité intrinsèque au barème, lorsque celui-ci est construit sur des critères qui conduisent à ne pas traiter également les justiciables. La seconde optique, cette fois-ci en termes d'efficacité, consiste à interroger la capacité des barèmes à faciliter ou non la négociation entre les parties. La littérature en économie du droit des conflits est partagée sur le sujet. Pour certains, le barème parce qu'il réduit l'incertitude sur le jugement et apporte plus de prévisibilité permet plus facilement de se mettre d'accord, sur la base d'une référence commune. D'autres auteurs considèrent au contraire que c'est l'incertitude qui pèse sur le jugement qui est favorable à la coopération, ce qui est *a priori* le cas lorsque les parties ont de l'aversion pour le risque ou sont pessimistes sur le jugement attendu. Dès lors, les barèmes constitueraient un obstacle à la négociation. Il ressort de ces différents travaux qu'il n'est donc pas certain que les barèmes augmentent systématiquement le taux d'arrangement.

La seconde grande question traitée par la littérature en économie du droit est celle de la capacité des barèmes à faire converger les décisions de justice avec les préférences sociales reflétées par le barème (dans cette littérature, il s'agit de sanctions plus sévères contre les délinquants à des fins dissuasives et de pensions alimentaires plus élevées en cas de divorce à des fins de lutte contre la pauvreté des enfants), et de la perte consécutive de pouvoir des juges. En la matière, les travaux sur le sujet questionnent l'efficacité réellement dissuasive des barèmes, en soulignant que, dans le domaine pénal, les barèmes peuvent conduire, par un excès d'uniformité, à limiter la proportionnalité des peines et ce faisant à éliminer la bonne disparité (*i.e* disparité liées aux différences entre affaires). Parallèlement de nombreux travaux questionnent l'impact du barème sur les comportements des juges. En effet, un barème, surtout s'il est doté d'un caractère impératif, a pour conséquence immédiate de limiter leur souveraineté décisionnelle. Ceci peut être ressenti comme une perte de pouvoir, qui va engendrer des réactions différentes (perte de motivation, résistance ou coopération) selon les juges, qui vont alors être amenés à aligner plus ou moins fortement leurs décisions sur le jugement prévu par le barème, notamment si celui-ci n'est qu'indicatif.

Au total, cette revue de littérature aura permis de mettre en évidence que les objectifs poursuivis par les barèmes sont loin d'être toujours atteints, que ce soit en termes d'efficacité ou d'équité horizontale.

**❖ *L'impact du barème en matière d'indemnités en cas de licenciement abusif : une évaluation qui ne peut se passer de l'analyse de l'ensemble des chefs de demande***

Cette recherche fait un état des lieux de ce que l'on sait de l'activité des conseils prud'homaux. Prenant appui sur des statistiques produites par ou à partir des données fournies par le ministère de la Justice, plusieurs faits stylisés sont rappelés : un niveau d'activité élevé dans les Conseils des prud'hommes (CPH), des durées de traitement particulièrement longues et des taux d'appel très élevés. Par ailleurs, est aussi évoqué le fait que les données disponibles concernant l'activité des prud'hommes présentent des limites dès lors qu'il s'agit, notamment, de savoir dans quelle mesure celles-ci sont réellement favorables aux salariés compte tenu de leurs demandes. En effet, les données existantes renseignent sur le motif principal de chaque demande relatif à chaque cas mais pas sur l'ensemble des chefs de demande ; l'issue de la décision est renseignée par une acceptation du cas ou un rejet du motif principal, mais sans être accompagnée des montants demandés et effectivement obtenus. Enfin, faute justement de recenser les montants demandés et fixés, ces mêmes données empêchent d'analyser la disparité des décisions rendues par les CPH.

C'est pourquoi cette recherche propose une analyse statistique permettant de mieux connaître les montants demandés et obtenus. Pour ce faire, a été créée une base de données constituées par les décisions rendues en bureau de jugement par les sections « activité diverses », « encadrement » et « commerce » du CPH de Paris<sup>4</sup>, au cours des mois de février pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 et contenant les informations nécessaires pour documenter l'ampleur de la disparité des décisions et simuler le barème 2017. Sur les 10 000 cas appelés sur la période couverte, seuls les cas ayant fait l'objet d'un prononcé par la formation réunie ont été étudiés. Compte tenu d'un fort taux de « radiation », « renvoi », « désistement », « retrait du rôle », « jonction de cas » ou « caducité », seuls 22% des cas appelés ont été retenus (parmi lesquels 61% correspondaient à des situations de licenciement abusif).

L'analyse montre que, pour les cas acceptés, les salariés obtiennent en moyenne un tiers des montants demandés (tous chefs de demande confondus). Les montants demandés varient assez fortement entre la section « encadrement » et les deux autres sections, l'âge du requérant mais assez peu selon son genre. Pour ce qui est des montants obtenus, ils sont corrélés à la section et ils augmentent en fonction de l'âge, avec des effets de seuil différents selon la section (pour la section

---

<sup>4</sup> L'étude s'est concentrée sur les trois sections rassemblant le plus de cas, le CPH de Paris recevant peu de cas en section « agriculture » et « industrie ».

« commerce » l'effet de l'âge est particulièrement marqué pour les demandeurs de plus de 55 ans tandis que dans la section « encadrement », on note une croissance linéaire par tranches d'âge). Enfin, on peut noter que lorsque les demandeurs sont représentés par un avocat, ils obtiennent plus en moyenne en comparaison à une représentation par un conseiller syndical ou une absence de représentation, et ce quelle que soit la section. Dans le cas particulier des licenciements abusifs, le ratio montant obtenu sur montant demandé (pour le motif du licenciement abusif) est de 50% en moyenne. Enfin, on observe que dans la section « encadrement » comme dans la section « commerce », la compensation obtenue représente en moyenne 6 mois et demi de salaire, alors que dans la section « activités diverses » cette compensation est de 10 mois de salaire.

Comme indiqué précédemment, cette recherche ne visait pas à étudier les conséquences effectives de l'introduction du barème dans la mesure où son entrée en vigueur est postérieure à la période des décisions collectées. En revanche, à titre exploratoire compte tenu des limites présentées par l'exercice (cf. *infra*), a été réalisée une simulation consistant à calculer ce qu'une application du barème aurait indiqué comme montant d'indemnités pour des cas de licenciement abusif. Cette simulation a été effectuée sur les quelques 400 cas répertoriés dans notre base de données pour lesquels la demande a été acceptée et où l'ancienneté et le niveau de rémunération du salarié sont connus. Les résultats de la simulation montrent que 10% ont reçu des compensations inférieures au plancher prévu par le barème, un peu plus de 30% des cas ont perçu des indemnités comprises dans les bornes du barème (ces cas correspondant le plus souvent à des situations où l'ancienneté des demandeurs était supérieure à 10 ans) et 60% ont perçu des indemnités supérieures au plafond indiqué par le barème (ces cas correspondant majoritairement à des situations où le demandeur avait une très faible ancienneté). Au-delà des limites liées à la spécificité de l'échantillon utilisé, ce type de simulation reste fragile au sens où il ne porte que sur l'indemnité relative au licenciement abusif et ce faisant ne permet probablement pas d'approcher la totalité des conséquences de la mise en place du barème actuel. En effet, il n'est pas exclu qu'un arbitrage puisse s'opérer entre les différents chefs de demandes : les contraintes imposées par le barème pourraient avoir comme conséquence d'augmenter les montants demandés et attribués au titre des autres chefs de demande (ex : indemnité compensatrice de préavis ou de congés payés). Par ailleurs, au-delà de ces « effets rebonds » entre chefs de demande, on pourrait aussi envisager une augmentation du nombre de ces chefs de demande. Conséquemment, il est important dans la perspective d'évaluations à venir du barème 2017 de poursuivre l'analyse en termes de montants demandés et obtenus à la fois au total et simultanément ceux obtenus pour le motif de licenciement abusif uniquement. Enfin, une autre voie d'évaluation *ex ante* du barème a été explorée. En effet, entre novembre 2016 et octobre 2017 a prévalu un référentiel indicatif en matière d'indemnisation, référentiel qui a été l'objet de

nombreuses discussions dès 2015. Il s'est donc agi de savoir si les montants fixés en février 2017 dans les cas de licenciement abusif étaient différents de ceux attribués auparavant. Les résultats semblent suggérer un phénomène de convergence vers le barème entre 2013 et 2017, une part croissante des décisions se situant à l'intérieur de la fourchette proposée par le référentiel.

La généralisation des résultats précédents ne peut être que limitée dans la mesure où ils sont issus de l'exploitation d'un échantillon de jugements provenant d'un CPH donné (en l'occurrence celui de Paris, dont on peut présumer que la population de requérants est spécifique) et portant sur une période donnée. Cela étant, ces mêmes résultats sont précieux car ils permettent d'apporter des éléments de connaissance dans un domaine actuellement très mal connu (ex : distribution des montants demandés et obtenus dans les contentieux prud'homaux) d'une part, et de dégager des pistes méthodologiques fructueuses pour toute évaluation *ex post* de l'introduction du barème 2017, d'autre part.

#### ❖ ***L'encadrement des montants de CEEE par un barème : une réduction de la disparité dans certaines affaires seulement***

Cette recherche mobilise trois principales approches méthodologiques pour déterminer dans quelle mesure le barème en matière de CEEE contribue à réduire l'hétérogénéité des montants de pension fixés en justice. La première consiste à mesurer l'effet du recours potentiel au barème de CEEE à partir de données issues d'un protocole expérimental. Celui-ci a consisté à comparer des montants de CEEE pour un ensemble de 48 cas types, fixés par deux sous-groupes d'auditeurs de l'ENM, l'un ayant la possibilité de se référer au barème, l'autre n'ayant pas cette opportunité. Ces cas types correspondent à des affaires simplifiées caractérisées par quatre critères croisés systématiquement : taille de la fratrie, type de droit de visite et d'hébergement (DVH), couples de revenus parentaux et couples de propositions en matière de CEEE<sup>5</sup>. L'analyse montre que, en moyenne, c'est-à-dire pour les 48 cas types pris en compte simultanément, il y a bien un effet de réduction de la disparité des décisions (*i.e* la variance intra-cas type est plus faible lorsque les auditeurs ont l'opportunité de recourir au barème) mais que, de manière inattendue, cet effet n'est pas systématique, un accroissement de l'hétérogénéité étant observé pour certains cas types<sup>6</sup>. Nous avons donc cherché à

---

<sup>5</sup> Il s'agit de quatre critères centraux dans la fixation d'une CEEE, les trois premiers étant constitutifs du barème de CEEE. Les modalités de chaque critère sont les suivantes : 1 ou 2 enfants pour la fratrie ; DVH classique ou réduit ; couples de revenus parentaux proches et moyens (1600€ pour le père et 1500€ pour la mère) ou inégaux (1 900€ pour le père et 1 000€ pour la mère ; 2500€ pour la mère et 1100€ pour le père) ; couples de propositions en matière de CEEE (« 140-200€ », « 100-300€ », « 0-150€ », « offre non exprimée-150€ »). On considère que l'offre du débiteur émane toujours du père. Mises à part certaines modalités, la plupart des modalités ont été retenues pour être les plus proches des situations typiques statistiquement.

<sup>6</sup> Les caractéristiques individuelles des auditeurs ne sont pas en cause dans la détermination des niveaux de variance observés et il n'y a pas non plus d'auditeurs dont des décisions très particulières auraient été la cause majeure de l'hétérogénéité.

identifier les critères associés à la réduction ou à l'augmentation de l'homogénéité des décisions du fait du recours potentiel au barème. Pour ce faire, ont été menées une analyse des différences de variance intra-cas type<sup>7</sup> et une analyse des différences de variance résiduelle<sup>8</sup>. Le croisement des résultats issus de ces deux approches fait émerger des enseignements communs : le barème aurait un effet d'homogénéisation lorsque les auditeurs traitent des cas types avec un couple de proposition non consensuel ou des cas types avec un couple de revenus inégaux en faveur de la mère. A l'inverse, il augmenterait l'hétérogénéité dans le cas où les couples de revenus sont inégaux au profit du père. Par ailleurs, toujours pour mieux appréhender les facteurs d'accroissement de l'hétérogénéité, nous avons exploré l'effet de la règle de procédure *ultra/infra petita*. En effet, la construction des cas types, croisant systématiquement couples de revenus et couples de propositions, a conduit à des situations où les propositions des parents étaient parfois assez déconnectées du revenu du parent débiteur et où pour cette raison la valeur suggérée par le barème pouvait se situer hors de l'intervalle des propositions des parents. Dans le cas d'espèce, l'hétérogénéité plus grande pourrait alors venir du fait que certains auditeurs s'en tiendraient à l'intervalle des propositions alors que d'autres se rapprocheraient de la valeur suggérée par le barème. Nous montrons économétriquement que cette hypothèse est statistiquement significative dans le cas où le barème inciterait à attribuer plus que le montant demandé par la mère. Parce que les participants à l'expérimentation ne sont pas encore des magistrats, il est possible que certains effets observés soient exagérés (le fait qu'une proportion importante d'entre eux ait statué hors de l'intervalle des propositions en atteste). Cela étant, ces résultats fournissent des pistes d'interprétation pour la question qui nous intéresse. Mettre en circulation un barème peut être interprété comme l'introduction d'une norme supplémentaire dans la prise de décision en matière de fixation de la CEEE, qui vient s'ajouter aux normes de procédure et à celles des magistrats. La réaction des auditeurs, même si celle-ci doit être interprétée avec prudence, amène à penser que le barème, parce qu'il participe à multiplier les normes, peut augmenter les risques de conflits entre normes, conflit par rapport auquel les juges se positionneraient différemment. Ce faisant, les barèmes seraient susceptibles, du moins dans certains cas, de favoriser une plus forte variabilité des décisions.

---

<sup>7</sup> L'hétérogénéité a été mesurée à la fois en termes absolu (variance) et en termes relatif (coefficient de variation). Seuls les résultats convergents avec ces deux indicateurs sont retenus.

<sup>8</sup> La variance résiduelle est la mesure de notre ignorance (c'est ce que l'on ne sait pas expliquer à partir des différents facteurs explicatifs pris en compte dans les analyses multifactorielles). D'une certaine manière c'est une mesure de l'hétérogénéité non justifiée des décisions. Si cette dernière est plus faible dans les décisions du sous-groupe avec barème, on peut alors considérer que le barème a contribué à la réduction de l'hétérogénéité non observée.



La deuxième approche pour évaluer l'impact du barème consiste, à partir de l'exploitation de bases de données réelles et représentatives issues de décisions de justice (de première instance et d'appel), à comparer ces données, collectées à deux dates, l'une avant la diffusion du barème, l'autre après. En effet, si d'éventuelles différences étaient observées entre les deux dates (à effets de structure pris en compte autant que possible) elles pourraient être considérées comme des effets de la diffusion du barème. Sur la base des enseignements précédents, nous avons cherché à identifier les caractéristiques d'affaires associées tant à un effet d'homogénéisation qu'à un effet de dégradation de l'homogénéité. Différentes méthodologies ont été mobilisées dans le but de faire émerger des enseignements convergents. Dans un premier temps, a été reproduite une analyse aussi proche que possible de celle développée sur données expérimentales, c'est-à-dire portant sur un champ identique et sur les mêmes critères (taille de la fratrie, DVH, couples de propositions et couples de revenus). Cette analyse a été complétée ensuite en l'élargissant au-delà du cadre de l'approche expérimentale en intégrant : (i) des modalités non retenues jusque-là pour les quatre critères ; (ii) les affaires où la mère est débitrice ; (iii) l'ensemble des enfants, alors que jusque-là les analyses portaient sur un sous échantillon constitué d'un enfant tiré au hasard dans la fratrie. Dans un second temps, le barème a été simulé sur les données collectées pour les deux périodes<sup>9</sup>, permettant de calculer l'écart entre la valeur issue du barème et la valeur observée dans la décision<sup>10</sup>. L'hypothèse ici testée est que l'effet du recours au barème devrait se traduire par une plus grande proximité entre la valeur décidée par les juges et la valeur issue du barème. Enfin, une dernière méthodologie a été développée pour appréhender l'effet du barème. Ainsi, a été estimé économétriquement le barème implicite de CEEE des juges afin de tester, à l'aide de facteurs d'interaction identifiant la période d'observation, si d'une période à l'autre les juges mobilisaient différemment les différentes informations constitutives des affaires. Si tel était le cas on pourrait attribuer ce changement de comportement à l'opportunité de recourir au barème, pour autant on ne pourrait en inférer l'impact du barème sur l'hétérogénéité des décisions. En revanche, on peut faire l'hypothèse que le niveau d'hétérogénéité devrait être corrélé à ce qui échappe à ce barème implicite, c'est-à-dire à ce que notre modèle ne sait pas expliquer avec l'ensemble des critères pris en compte. Le coefficient de détermination  $R^2$  mesure justement la part de la variance qui est expliquée. Dès lors, l'observation d'un  $R^2$  plus élevé en seconde période qu'en première période pourrait être alors interprétée en termes de réduction de l'hétérogénéité, à mettre au crédit du barème.

---

<sup>9</sup> Cette méthodologie ainsi que la suivante n'ont porté que sur les données issues des cours d'appel dans la mesure où l'une des deux bases de données des TGI s'est révélée, après un très gros travail de reconstruction de la base, être d'une qualité insuffisante pour mener des analyses poussées dans le temps imparti.

<sup>10</sup> Des analyses complémentaires, développées dans le cadre du rapport et similaires à celles sur les écarts de montant de CEEE, ont été menées pour tester si le barème pouvait peser sur le comportement des parties (écarts de montants d'offre et de demande).

Le bilan final des deux approches méthodologiques est relativement mitigé, au sens où elles ont débouché sur un ensemble foisonnant de résultats dont il est délicat de tirer beaucoup de conclusions indiscutables au sens de concordantes quels que soient la méthode économétrique utilisée et/ou l'indicateur retenu. Ce n'est donc pas l'ensemble des résultats que nous présentons ici mais ceux qui sont les plus robustes, ou les moins discordants aux différentes méthodologies et données mobilisées. Les enseignements suivants peuvent être dégagés. En premier lieu, l'ampleur de l'impact du barème en termes de réduction de l'hétérogénéité ne dépendrait pas de la taille de la fratrie et du type de DVH mais des deux autres critères pris indépendamment ou simultanément. En second lieu, l'effet d'homogénéisation attribué au recours au barème est assez systématiquement associé aux affaires caractérisées par un couple de propositions divergentes, par un couple de revenus parentaux inégaux au profit de la mère, par un couple de revenus parentaux proches et moyens ou encore par un couple de propositions consensuelles et faibles. A l'inverse, les affaires caractérisées par une offre nulle ou les affaires caractérisées par un couple de revenus inégaux au profit du père seraient plutôt associées à une dégradation de l'homogénéisation attribuable au recours au barème.

La troisième approche retenue pour évaluer l'impact du barème repose sur une enquête en ligne réalisée auprès des magistrats en charge des affaires familiales pour mieux connaître leur usage du barème. Seuls 161 magistrats ont répondu. Le sondage n'est donc probablement pas parfaitement représentatif de la population des magistrats en charge des affaires familiales. Cela étant, les réponses collectées permettent, selon nous, de corroborer assez bien les résultats précédents. Neuf magistrats sur dix de l'échantillon ont déclaré avoir eu recours au barème au cours de l'année précédant l'enquête (sept sur dix déclarant avoir eu recours au barème systématiquement ou très souvent). C'est généralement dans des proportions minoritaires qu'ils déclarent que leur recours au barème est justifié par tel critère particulier. En effet, ces derniers déclarent majoritairement que leurs recours au barème est indépendant de l'ampleur de l'écart des revenus entre conjoints, de la taille de la fratrie, du niveau de revenu du créancier, du niveau de précision des propositions, du niveau de revenu du débiteur, du type de DVH, du fait que les propositions sont standards ou atypiques. Un seul critère est évoqué tout juste majoritairement (55%) comme constituant un facteur de justification de leur recours au barème : le fait que les propositions soient proches ou au contraire très éloignées. Si l'on se fie à ces opinions de magistrats, dont l'usage du barème semble relativement hétérogène au regard des caractéristiques des affaires, il n'est donc pas totalement étonnant qu'il ait été relativement difficile d'identifier quantitativement des critères permettant de dire sans ambiguïté que le barème a eu un impact sur l'hétérogénéité des décisions surtout pour tel type d'affaire et moins, ou pas du tout, pour tel autre type d'affaire.